



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	25 Mai 2022
à :	12h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, DUMIOT Dominique, DE MARI Didier et MARCHAL Jean-Paul
------------	--

Excusés :	MME. SIMON Béatrice M. FAURRE Alain
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRES NON JOUÉES

Match Championnat U15 Régional 1

23380517 – Blois Foot 41 / USM Montargis du 21.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **USM Montargis**,

Considérant que le club **USM Montargis** n'a pas informé de son absence à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **USM Montargis**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **USM Montargis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Blois Foot 41** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **USM Montargis**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **21.05.22** seront supportés par le club **USM Montargis**.

Match Championnat U14 Régional 2 – Play Down – Poule D
24445172 – FC St Jean le Blanc / Ent. Contres Soings du 21.05.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Ent. Contres Soings**,

Considérant toutefois la correspondance du club **Ent. Contres Soings** adressée à la Ligue en date du samedi 21.05.22 à 15h21 informant d'un deuil familial arrivé le jour même pour un joueur de l'équipe concernée,

Considérant par conséquent la situation exceptionnelle ne permettant pas le déroulement de cette rencontre à la date fixée,

Considérant la nouvelle correspondance du club **Ent. Contres Soings** adressée à la Ligue en date du mardi 24.05.22 à 9h10 déplorant un manque d'effectif pour jouer cette rencontre le samedi 28.05.22,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Ent. Contres Soings** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC St Jean le Blanc** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

B – ÉVOCATION

Match Championnat National 3

23424953 – FC Déols / C'Chartres F. (2) du 23.04.22

La Commission :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **C'Chartres F. (2)**, formulée par courriel du 11.05.2022, dans laquelle celui-ci indique que : « *pouvant relever de l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui stipule « est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* », [...], suite au fait que lors de ce match le club du FC DEOLS a inscrit sur la feuille de match plus de deux joueurs mutation hors période.

Cette évocation concerne l'ensemble des joueurs de DEOLS présents sur la feuille de match et en particulier les joueurs suivants :

- BERRABAH Mohammed licence numéro 2545936048
- PAUL Calvin licence numéro 2544370363
- TRAORE Pape Cheikh Amadou licence numéro 9602591284 »,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club **FC Déols** qui a fait valoir ses observations,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce que les 3 joueurs nommés du club **FC Déols** détiennent une licence portant le cachet « mutation hors période »,

Considérant qu'il est donc avéré que le club **FC Déols** a inscrit 3 joueurs portant le cachet « mutation hors période » sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il est toutefois constaté que le club **C'Chartres F. (2)** n'a formulé ni réserves d'avant-match ni réclamations dans les 48 heures ayant suivi la rencontre, en vue de remettre en cause l'inscription sur la feuille de match des 3 joueurs nommés du club **FC Déols** au motif que ceux-ci détiennent une licence portant le cachet « mutation hors période »,

Considérant en effet que ce n'est que le 11.05.2022, soit 18 jours après le match, que le club **C'Chartres F. (2)** a transmis à la Ligue un courriel dans lequel il dit faire une demande d'évocation suite à l'inscription sur la feuille de match de 3 joueurs, dont l'identité est nommée, détenant chacun une licence avec le cachet « mutation hors période »,

Considérant que le club **FC Déols** a, dans le cadre du Championnat de National 3, lors de la saison 2021/2022, inscrit sur la feuille de match :

- le 05.03.22 face à Bourges Foot 18 (2), 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation hors période » : MM. BERRABAH Mohammed, PAUL Calvin, TRAORE Pape Cheikh Amadou,
- le 02.04.22 face à La Berrichonne de Châteauroux (2), 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation hors période » : MM. BERRABAH Mohammed, PAUL Calvin, TRAORE Pape Cheikh Amadou,
- le 23.04.22 face à C'Chartres F. (2), 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation hors période » : MM. BERRABAH Mohammed, PAUL Calvin, TRAORE Pape Cheikh Amadou,

Considérant que toute question dans cette affaire est de savoir si l'inscription sur la feuille de match de 3 joueurs détenant une licence portant le cachet « mutation hors période » est ou non un cas de recours à l'évocation par la Commission compétente,

Considérant que le club **FC Déols** a, lors de chacune des rencontres susvisées, inscrit sur la feuille de match 3 joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « mutation hors période », alors qu'elle n'était autorisée à n'en inscrire que 2 et qu'elle a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club **FC Déols** a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club **FC Déols** et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club **FC Déols**, ainsi que les licenciés de ce club dont la responsabilité est engagée, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant toutefois que les 2 premières rencontres listées ci-avant au cours desquelles le club **FC Déols** a enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. étaient homologuées le 11.05.2022, date à laquelle le club **C'Chartres F.** a fait sa demande d'évocation et affirmé que le club **FC Déols** avait utilisé depuis plusieurs matchs de Championnat National 3, un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui qui lui est autorisé,

Considérant par conséquent qu'aucune des 2 premières rencontres ne peut voir son résultat remis en cause en application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en revanche que l'homologation de la rencontre **Championnat National 3 – 23424953 – FC Déols / C'Chartres F. (2) du 23.04.22** a été suspendue par la demande d'évocation reçue le 11.05.22,

Par ces motifs :

DIT QU'IL Y A LIEU À ÉVOCATION sur la rencontre Championnat National 3 – 23424953 – FC Déols / C'Chartres F. (2) du 23.04.22,

Donne match perdu par pénalité au club **FC Déols** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F. (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 147, 160, 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC Déols** le montant des droits d'évocation : 80 €.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 2 – Poule A
23374798 – JS Amilly (2) / ES Nogent le Roi du 22.05.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **J3S Amilly** en date du 24.05.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **J3S Amilly** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11.05.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 16.05.22,

Considérant que l'équipe « Senior 2 » du club **J3S Amilly** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule A – 23374798 – J3S Amilly (2) / ES Nogent le Roi du 22.05.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **J3S Amilly (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **ES Nogent le Roi** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 2 » du club **J3S Amilly**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 23.05.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 25.05.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **J3S Amilly** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **J3S Amilly** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat Régional 3 – Poule B
23452368 – AFC Blois / EB St Cyr sur Loire (2) du 22.05.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations transmises par le club **EB St Cyr sur Loire** en date du 24.05.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **EB St Cyr sur Loire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02.03.22, de 9 matchs de suspension fermes avec date d'effet le 27.02.22,

Considérant que l'équipe « Senior 2 » du club **EB St Cyr sur Loire** a joué seulement 7 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule B – 23452368 – AFC Blois / EB St Cyr sur Loire (2) du 22.05.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **EB St Cyr sur Loire (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **AFC Blois** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe « Senior 2 » du club **EB St Cyr sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus qu'un seul match à purger à la date du 23.05.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 25.05.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **EB St Cyr sur Loire** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **EB St Cyr sur Loire** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

La Commission rappelle ci-dessous **la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

*« Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),
Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,
Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,
Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,*

Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principe figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;

Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ;

Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;

Considérant qu'il apparait désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;

Par ces motifs,

***▪ Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;
▪ Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait. »***

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

B – PHASE D'ACCESSION NATIONALE EN D2 FEMININE 2021/2022

Dans le cadre de la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, la Commission prend note des éléments suivants pour les 2 clubs de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :

Rappel des dates de la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine :

1er Tour Aller : Dimanche 05 juin 2022

1er Tour Retour : Dimanche 12 juin 2022

2ème Tour Aller : Dimanche 19 juin 2022

2ème Tour Retour : Dimanche 26 juin 2022

Tirage des 2 tours de la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine :

1ER TOUR

MATCH 1 ALLER : BOUSBECQUE FCF / STADE BRESTOIS 29

MATCH 2 ALLER : OLYMPIQUE DE VALENCE / TOURS FC

MATCH 3 ALLER : CA PARIS / US SAINT-VIT

MATCH 4 ALLER : LE MANS FC / RENNES CPB BREQUIGNY

MATCH 5 ALLER : CLEMRONT FOOT 63 / STADE AUXERROIS

MATCH 6 ALLER : AS MAZERES UZOS RONTIGNON / TOULOUSE FC

MATCH 7 ALLER : NIMES METROPOLE GARD / AS MUSAU STRASBOURG

MATCH 8 ALLER : FC LORIENT / CSO AMNEVILLE

MATCH 9 ALLER : RUEIL MALMAISON FC / AS CHERBOURG

MATCH 10 ALLER : GRAND CALAIS PASCAL / FC GRADIGNAN

MATCH 11 ALLER : BOURGES FOOT 18 / AS MONACO FF

MATCH 12 ALLER : SM CAEN / AS LATTES

2EME TOUR

MATCH 1 ALLER : VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 7 / VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 9

MATCH 2 ALLER : VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 11 / VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 6

MATCH 3 ALLER : VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 8 / VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 5

MATCH 4 ALLER : VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 2 / VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 3

MATCH 5 ALLER : VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 12 / VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 4

MATCH 6 ALLER : VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 1 / VAINQUEUR 1ER TOUR MATCH 10

C – PHASE D’ACCESSION NATIONALE CNF U19 2021/2022

Dans le cadre de la phase d’accession en Championnat National Féminin U19, dont les matchs se joueront les 29 mai 2022 (Aller) et 5 juin 2022 (Retour), la Commission prend note du tirage suivant pour le club de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :

MATCH ALLER : **US ORLEANS LOIRET F.** / RODEZ AVEYRON F.
MATCH RETOUR : RODEZ AVEYRON F. / **US ORLEANS LOIRET F.**

D – PHASE D’ACCESSION INTERRÉGIONALE D2 FUTSAL 2021/2022

Dans le cadre de la Phase d’Accession Interrégionale Futsal, la Commission prend note des éléments suivants pour le club de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :

Le calendrier des tours a été fixé comme suit :

Journée 1 : Samedi 04 juin 2022 à 16h00

Journée 2 : Samedi 11 juin 2022 à 16h00

Tirage des 2 tours de la Phase d’Accession Interrégionale Futsal :

1ER TOUR

Journée 1, le samedi 04 juin 2022 à 16h00 :

Match 1 : **Escale Orléans** - A Nantaise Futsal
Match 2 : ABP St Medard en Jalles - Hauts de France 1
Match 3 : Futsal Jeunesse Havraise - Hauts de France 2
Match 4 : Rennes Tour d’Auvergne - Voltigeurs Chateaubriant
Match 5 : Diamant Futsal Collectif - Colmar Futsal
Match 6 : Minots de Marseille - Goal Futsal Club
Match 7 : Cayun FC ou Montpellier Med. F - USJ Furiani
Match 8 : FC Dijon Clenay Val de Norge - Sengol 77

Journée 2, le samedi 11 juin 2022 à 16h00 :

Vainqueur match 5 / Vainqueur match 8
Vainqueur match 7 / Vainqueur match 4
Vainqueur match 1 / Vainqueur match 6
Vainqueur match 2 / Vainqueur match 3

E – INFORMATION DE DÉCISION

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d’Appel du 13.05.22 relative à la rencontre Régional 2 – C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE - ESPE.S. DU MOULON BOURGES du 20/02/2022.

La Commission prend note et applique la décision rendue par la Commission Régionale d’Appel.

F – TOURNOIS

US LA FERTE ST AUBIN

Tournois U9, U11, U13 du 26.05.22 et 28.05.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC JARGEAU ST DENIS

Tournois U9, U11 du 04.06.22 et Rassemblement U7, Tournoi U13 du 05.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

G – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **Bourges Foot 18** pour le match de U12 R1 du 21/05/2022 (FDM Transmise le 24.05 à 13h52)
- **CS Mainvilliers** pour le match de U13 R1 du 21/05/2022 (FMI Transmise le 23.05.22 à 15h10)
- **Bourges Foot 18** pour le match de U13 R1 du 21/05/2022 (FDM Transmise le 23.05 à 18H01)
- **Vineuil SF** pour le match de U13 R2 du 21/05/2022 (FMI Transmise le 23.05.22 à ce 12h12)
- **CA Montrichard** pour le match de Régional 3 du 22/05/2022 (FMI Transmise le 24.05.22 à 7h13)

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 21 et 22 mai 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes : RAS,
- panneau de remplacements : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **USM Montargis : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 19.05.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 25/05/2022